

AVENANT N°1

A L'ACCORD RELATIF AUX DELAIS DE CONSULTATION
DU COMITE D'ENTREPRISE DU 16 Février 2017

Entre les Soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole du LANGUEDOC, dont le siège social est à Maurin, Avenue de Montpellier et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le N° 492826417,

Représentée, par Monsieur Jacques CAMBON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

✓ F.G.A./C.F.D.T.

représentée par

agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ F.O.

représentée par

agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ S.N.E.C.A./C.G.C.

représenté par

agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ UNION S.U.D.

représenté par

agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leur organisation

d'autre part,

Handwritten signatures and initials:
A large handwritten signature, possibly "BON".
A circular stamp or signature.
A signature that looks like "JZ".
A vertical signature on the right side.
A small number "1" at the bottom right.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Pour rappel l'accord conclu le 16 février 2017 portait sur le délai de consultation du comité d'entreprise notamment sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

Cet accord soulignait que les partenaires sociaux ont ainsi souhaité aménager les délais d'information et de consultation du Comité d'Entreprise relatifs à la consultation annuelle sur les orientations stratégiques pour prendre en compte le processus spécifique de préparation et de présentation du Projet d'entreprise 2017 / 2020.

Comme convenu, la Caisse Régionale a exposé les axes majeurs du Projet d'entreprise au cours d'un Comité d'entreprise extraordinaire le 13 juin 2017.

A la suite de la désignation de l'expert IPSO FACTO par le Comité d'Entreprise, le Comité d'Entreprise a demandé la communication d'informations et documents afin qu'il puisse rendre son avis initialement prévu à fin septembre.

Après différents échanges notamment avec le Comité d'entreprise et le cabinet IPSO FACTO, les signataires conviennent de la modification du calendrier initial et ce compte-tenu du volume très important des documents demandés et de la période des congés estivale. L'objectif poursuivi par les signataires est de préserver l'aménagement de délais d'information et de consultation souhaités initialement par les partenaires sociaux tout en laissant au Cabinet IPSO FACTO le temps nécessaire à ses travaux.

Article 1.- Domaine d'application

Sans modification de l'accord initial.

Article 2 - Aménagement des modalités et des délais d'information et de consultation du Comité d'Entreprise

2-1 Information régulière du comité d'entreprise

Sans modification de l'accord initial.

Handwritten signatures and initials in black ink. On the left, a large cursive signature. To its right, the initials 'BS' with a vertical line through them. Further right, the initials 'JRS' with a vertical line through them. To the far right, a vertical line with the number '2' below it.

2-2 Calendrier de la consultation du Comité d'Entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise

Les signataires du présent avenant confirment que la consultation annuelle obligatoire de 2017 sur les orientations stratégiques s'effectuera au cours du 2nd semestre 2017, sur la base des éléments communiqués à ce titre mais aussi du Projet d'entreprise qui a été présenté au Comité d'Entreprise en réunion extraordinaire du 13 juin 2017.

A la suite des documents qui lui sont communiqués en juillet et des compléments éventuels en août, le cabinet IPSO FACTO devrait présenter son rapport à la commission économique du Comité d'Entreprise le 20 septembre 2017.

Le Comité d'Entreprise devrait alors être en mesure de rendre son avis lors d'une réunion exceptionnelle fixée le 13 octobre 2017.

2-3 Information écrite remise aux membres du comité d'entreprise

Sans modification de l'accord initial

2-4 Recours à une expertise

Sans modification de l'accord initial.

2-5 Commission Economique du Comité d'Entreprise

Sans modification de l'accord initial, étant précisé que le cabinet ISPO FACTO devrait présenter son rapport à la commission économique du Comité d'Entreprise le 20 septembre 2017.

Article 3 - Durée de l'accord

Le présent accord vaut pour la consultation annuelle du comité d'entreprise qui interviendra en 2017, portant notamment sur les années 2018/2020 et relative aux orientations stratégiques de l'entreprise.



Handwritten signatures and initials, including a large 'A', 'B', 'H', and a signature with '3' below it.

Article 4 - Publicité de l'accord

A l'issue du délai d'opposition et conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont un en version électronique auprès des services de la Direccte, Unité territoriale de l'Hérault et un exemplaire au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier. En outre, un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale.

Fait à Maurin, le 28 juillet 2017

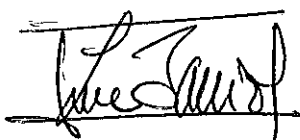
Le Directeur des Ressources Humaines de la Caisse Régionale du LANGUEDOC

Jacques CAMBON



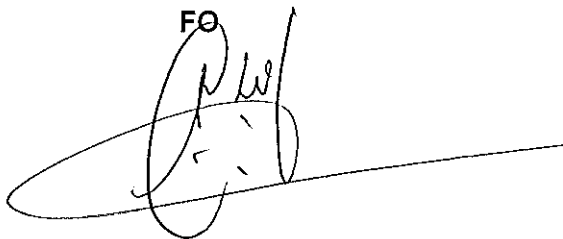
Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc

FGA/CFDT



UNION SUD

FO



SNECA/CGC

